Il prête du personnel suivant les besoins.

Quant aux brigades mobiles, je ne suis pas partisan de les voir entre les mains des procureurs généraux ou de la République.

Voilà un petit arrondissement où il se commet très peu de crimes, quel besoin d'y entretenir des agents de brigade mobile ? N'est-il pas préférable d'avoir un corps de brigade mobile centralisé dans certaines villes qui, au fur et à mesure des besoins, enverra des agents à la disposition des magistrats qui en réclameront ?

M. le Président résume brièvement la discussion ; nous nous trouvons en présence de deux conceptions de la Justice et du ministère de la Justice. L'une d'elles fait des magistrats et du ministère de la Justice des organes tout à fait différents de ce qu'ils sont actuellement. Mais, si vous admettez cette conception nouvelle, il est incontestable que vous donnez au juge d'instruction un rôle tout nouveau. Ce sera un juge d'instruction semblable au magistrat anglais. De son côté, le procureur de la République, se trouvant mis à la tête de la police, deviendra fatalement responsable des agissements de celle-ci. Veut-on aller jusque là, et les besoins de la répression peuvent-ils exiger que l'on donne au procureur de la République une mission toute nouvelle, qui le fera sortir de son rôle de magistrat pour en faire un accusateur public ? En d'autres termes, faut-il rétablir l'accusateur public, inventé par notre Révolution française ? Je n'émets pas un avis, je ne cherche qu'à préciser les points sur lesquels se porte notre examen.

Évidemment, cela irait beaucoup mieux si le procureur de la République avait à sa disposition toute la police pour rechercher les crimes.

M. Hennequin. — Au commencement du XVIIIe siècle, la police dépendait tout entière du ministère de la Justice.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 6 heures 1/2.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 JANVIER 1920

Présidence de M. Émile Garçon, *président*

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. Barathon du Monceau, Beuzart, Boullanger, G. Calvet, J. Drioux, Feuilloley, Frèrejouan du Saint, l'abbé Pierre, Henri Robert, A. Ribot.

M. le Président. — Messieurs, pendant la guerre, la Société des Prisons, avait négligé de renouveler son conseil de direction. Nos préoccupations étaient ailleurs, et puis, sans doute, nous avons voulu faire comme tout le monde. Mais dans votre dernière séance, vous avez tout remis en ordre, et je suis heureux de pouvoir aujourd'hui, en inaugurant ma dernière année de présidence, saluer le nouveau conseil qui a maintenant la garde et la direction de notre société.

Cette tâche n'est pas sans difficultés. J'ai essayé, l'année dernière, de dire comment la Société des Prisons pouvait et devait se renouveler et se développer. Mais l'œuvre sera rude et longue. Nous voulons nouer des relations avec les criminalistes de tous les pays alliés ou neutres ; nous avons l'ambition de devenir le centre d'une vaste et féconde association internationale où seront étudiés et débattus tous les problèmes de la crimmologie : mais il nous faudra pour y parvenir une opiniâtre persévérance. Dans un monde encore tout bouleversé par les plus formidables événements, alors que de vieux empires se sont abimés et que de nouveaux États, nés de notre victoire, s'organisent à peine, à l'heure où matériellement on peut malai-

sément échanger quelques correspondances aves nos amis du dehors, comment créer des groupes étrangers et entretenir avec eux des relations suivies?

Et, en France même, à quels obstacles ne nous heurtons-nous pas? Les temps ne sont pas moins durs pour les associations que pour les particuliers. Dieu merci, les membres de la Société des Prisons nous restent fidèles, et, parmi ceux que les rigueurs de la guerre avaient momentanément éloignés de nous, beaucoup sont revenus. Mais la mort frappe à coups redoublés dans nos rangs et le recrutement des nouveaux membres devient plus difficile. Enfin, notre Revue, instrument indispensable de notre vie, se trouve gravement compromise par la crise du papier et de l'imprimerie.

On va répétant que les vrais remèdes à la terrible crise que nous subissons ne se trouvent que dans le travail et l'économie. Mais voilà, pour nous, un double conseil bien difficile à suivre. Travailler, nous le voulons, nous ne désirons rien tant, nous ne nous réunissons pas dans un autre but. Mais comment travailler utilement si, étant bien forcés d'économiser à cause de la modicité de nos ressources, nous ne pouvons plus publier nos travaux ?

La question est fort grave, Messieurs, car elle intéresse toutes les sociétés scientifiques ou plutôt elle menace la science française elle-même. Tout le monde sent la nécessité de rendre à notre pays le rang qui lui est dû dans le monde de la pensée. On comprend bien que notre victoire ne serait pas complète si la France ne parvenait pas à répandre autour d'elle ses méthodes et ses conceptions scientifiques, et ses principes sociaux. Les étrangers ne demandent qu'à les connaître : les savants français sont prêts à se mettre à l'œuvre. Mais que faire s'il leur devient impossible d'imprimer leurs livres et leurs revues? Si l'outil de l'imprimé leur fait défaut, que peuvent leurs efforts ? L'œuvre de l'expansion scientifique française échouera-t-elle donc devant les coalitions ouvrières et patronales, devant la grève des uns et les treusts des autres? Pour nous, grâce à une décision bienveillante, nous espérons pouvoir surmonter la difficulté. Il faudra sans doute pendant un certain temps restreindre notre publication ; supprimer peut-être dans la revue des rubriques et des articles utiles. Mais, à cette heure, le problème qui se pose est celui de l'existence. J'en ai le ferme espoir et je crois pouvoir vous en donner l'assurance la *Revue pénitentiaire* ne disparaîtra pas.

Je ne veux pas, Messieurs, par de plus longues paroles, retarder la discussion de l'importante question qui est à votre ordre du jour. Cependant, il est impossible que je ne dise rien des collègues que nous avons perdus et qui ont participé d'une manière active à la vie de la Société générale des Prisons.

Je dois mon premier et particulier hommage à Adolphe Prins qui est décédé à Bruxelles au mois de septembre dernier. Aux jours les plus sombres de la guerre, alors que la Belgique envahie subissait frémissante les outrages et les violences de l'ennemi, vous l'aviez nommé vice-président de la Société. Ainsi vous avez voulu, dans la mesure où vous le pouviez, rendre hommage à la vaillante nation qui, avec nous, luttait pour son indépendance et pour sa liberté. Mais vous avez voulu, en même temps, mettre à une place d'honneur dans votre compagnie, un des plus éminents criminalistes de l'Europe contemporaine.

Adolphe Prins s'était, en effet, spécialisé dans la science du droit pénal qu'il enseigna dans sa chaire de l'Université libre de Bruxelles, et dans la science pénitentiaire qu'il avait pratiquée comme directeur des prisons du Royaume de Belgique. Mais aucun autre n'a mieux compris que lui que l'étude du droit criminel ne devait pas être restreinte à un froid commentaire juridique des textes du code pénal, et que le problème de la répression se lie indivisiblement à la solution des probèmes plus généraux que posent la sociologie, la psychologie individuelle et collective, normale et pathologique, la pédagogie et la morale. Sa culture générale, très sure et très étendue, lui avait permis d'apercevoir tous les aspects de ces questions, la clarté de son esprit d'en dégager les traits essentiels et d'en tirer enfin les conséquences qu'elles lui semblaient comporter pour prévenir et pour réprimer les délits et les crimes.

Il a exposé cette doctrine dans ses nombreux écrits et particulièrement dans les beaux ouvrages qu'il a publiés l'un sous le titre de *science pénale et droit positif*, — l'autre sous celui de *la défense sociale et la transformation du droit pénal* — dont on peut dire, en vérité, qu'ils sont déjà devenus classiques. L'école nouvelle dont Prins a été ainsi l'un des fondateurs et l'un des maîtres les plus éminents, ne répudiait point, comme on l'a cru trop souvent, les théories humanitaires de nos philosophes du XVIIIe siècle. Prins a eu soin de dire lui-même : le sentiment de pitié sociale qui a succédé à la dureté et à la rigueur

de l'ancien régime, est l'honneur de notre époque. Mais il faut bien l'avouer, ces théories se sont montrées impuissantes à établir une répression efficace, puisque loin de diminuer, le nombre des criminels s'accroît, et que la récidive suit une marche sans cesse ascendante.

Voilà pourquoi Prins, se plaçant sur le terrain plus ferme de la défense sociale, voulait qu'on distinguât entre les délinquants primaires et occasionnels, les récidivistes d'habitude et professionnels et enfin les anormaux et défectueux « qu'il est nécessaire, disait-il, de grouper à part, parce que la peine ne peut avoir sur eux aucune action efficace et que la théorie de l'amendement moral qui a inspiré les pénologues du XIXe siècle, n'a, en ce qui les concerne, aucune portée pratique. » Ces récidivistes et ces défectueux sont en état dangereux, et il est impérieusement nécessaire de prendre contre eux des mesures de sécurité dont l'une des principales pourrait être la sentence indéterminée.

Ce n'est ni l'heure ni le lieu d'apprécier ces théories; elles ne sont pas toutes à l'abri de la critique ; elles ont été discutées particulièrement dans les congrès de l'Union internationale du droit pénal, dont il avait été l'un des fondateurs, et qu'il a présidée jusqu'à la guerre. Mais ce qu'on ne saurait nier, c'est le talent avec lequel Prins les a exposées dans ses discours, ses conférences, dans son enseignement et dans ses livres, c'est aussi l'élégance, la clarté et la précision de sa langue, très française.

Prins était venu bien des fois assister aux séances de la Société générale des Prisons, et prendre part à nos discussions. Il y était venu tout récemment encore, il y a quelques mois à peine, après la libération de sa chère Belgique ; il avait pris place, à ce bureau, et il semblait encore si vaillant, malgré les souffrances qu'il avait endurées, que de longs jours paraissaient encore promis à sa vieillesse. Il avoua alors, avec mélancolie, que la guerre avait changé bien des choses et modifié bien des idées. Certes il n'entendait point par là répudier les principes sur lesquels reposait sa doctrine, mais peut-être, éclairé par les événements, sentait-il plus clairement la supériorité de la civilisation française sur la culture allemande ; peut-être comprenait-il mieux les objections que, d'accord avec lui sur la nécessité de la défense sociale comme fondement du droit repressif, j'avais

toujours faites, au nom de la liberté individuelle et de nos principes de 89, aux conséquences que la science germanique avait tirées de ces mêmes prémices.

Ce grand criminaliste n'est plus, mais il n'a pas péri tout entier car les idées qu'il a défendues avec une si belle probité morale, et une si entière conviction, lui survivront pour préparer les réformes fécondes de l'avenir.

La Société des Prisons doit aussi un pieux hommage à la mémoire de M. Bœgner qui, après une longue carrière administrative, était venu occuper les loisirs de sa retraite à notre Société. Il nous avait fait profiter de son expérience en suivant plusieurs de nos discussions et en assistant avec assiduité à des réunions de sections. Il n'a cessé de venir parmi nous que lorsque sa vue affaiblie et la maladie ne le lui ont plus permis. Tout ceux qui l'ont connu ici garderont de lui un souvenir qui ne s'effacera pas.

M. le Docteur Arboux est mort au mois d'octobre dernier. Il fut longtemps un des membres les plus actifs de notre société : à plusieurs reprises il a fait partie de notre conseil de direction, et il est souvent intervenu dans nos discussions où sa parole chaude et éloquente était toujours écoutée avec autant de sympathie pour sa personne que de respect pour ses idées. Il s'intéressait à toutes les questions sociales dont la solution peut rendre meilleure la condition de tous ceux qui peinent ou qui souffrent. C'est pourquoi il fut un des apôtres les plus agissants de la mutualité. Son ministère l'avait fait pénétrer dans les prisons où sa charité avait trouvé de multiples occasions de s'exercer. C'est sous cet aspect qu'il considérait le droit pénal, car il n'était point juriste. Il n'était point d'ailleurs de ceux que leur cœur porte à une faiblesse excessive, et qui excusent et pardonnent toutes les fautes. M. le pasteur Arboux avait conscience de nécessité de la répression sociale mais, en chrétien, il savait aussi que tout homme, quelque bas qu'il soit tombé, est au moins digne de pitié, et qu'il faut tendre la main au plus dégradé car il ne faut à aucun fermer la porte du repentir. Nous ne verrons plus parmi nous cet homme de bien, mais nous ne saurions l'oublier.

M. Rousselle, trésorier de l'Union des Sociétés de patronage et des Comités de défense des enfants traduits en justice, a succombé peu de temps après avoir repris les fonctions charitables qu'il

remplissait avec tant de dévouement et que la guerre l'avait obligé d'interrompre. Il nous était revenu avec le grade de commandant et la croix de la Légion d'honneur. Nous avions fréquemment le plaisir de le voir à nos réunions. Sa participation active à l'administration de l'Union des patronages nous le rendait particulièrement cher. Vous n'ignorez pas, en effet, Messieurs, les liens intimes qui unissent cette œuvre et la Société générale des Prisons. L'Union est un rameau puissant à qui nous sommes fiers d'avoir communiqué, il y a plus de vingt ans, une partie de notre sève. Elle a réalisé et elle continue à développer pratiquement une partie de notre programme. Il serait inutile de méditer sur les douloureux problèmes du lendemain de la peine si on ne provoquait les charitables interventions qui guérissent les plaies de l'âme et facilitent les reclassements; il serait vain d'étudier les réformes à apporter à la législation sur l'enfance délinquante, si on ne s'associait pas aux efforts de ceux qui, soit dans la cellule, soit dans l'intérieur des familles ou chez les patrons, collaborent par leurs conseils et les témoignages d'une affectueuse sympathie, à triompher des défauts d'une nature rebelle.

M. Rodolphe Rousseau, avocat à la Cour d'appel, lorsqu'il est entré dans notre société, nous apportait la science du jurisconsulte dont les œuvres font autorité, et d'un maître de la barre. Si ses travaux ne l'avaient pas spécialement dirigé vers l'étude des questions pénales, la collaboration qu'il voulait bien nous apporter ne devait pas moins nous paraître des plus précieuses. Les qualités juridiques du civiliste ne sont pas différentes de celles qui distinguent le criminaliste. Nos discussions en ont souvent donné une preuve éclatante. La mort a empêché notre collègue de réaliser les espérances que son adhésion nous avait fait concevoir avec tant de raison.

M. Gaston Pineau, avoué honoraire au Tribunal de la Seine, appartenait à notre Société depuis 1911. Assidu à nos séances, se plaisant à suivre nos discussions, il fallait cependant violenter en quelque sorte sa modestie pour le déterminer à y prendre part; mais avec quelle faveur étaient accueillies ses observations toujours marquées au coin du bon sens, de la science juridique et d'une exacte appréciation de l'intérêt social. Le 24 janvier 1917, vous appeliez M. Pineau à siéger à notre Conseil de direction. Nous pensions pouvoir compter que pendant de longues

années encore il nous apporterait la plus utile et la plus active collaboration, lorsque la mort est venu le frapper le 19 décembre dernier.

M. Auguste Ulveling, président de la Chambre des Comptes du Grand Duché de Luxembourg, était l'un de nos plus anciens et de nos plus fidèles collègues étrangers. A ses hautes fonctions il joignait celles de président de la Commission administrative des établissements pénitentiaires et du Comité de patronage des libérés. Il était en outre, si j'ose ainsi dire, l'âme de toutes les œuvres sociales de bienfaisance de son pays. A tous ces titres, il prenait à toutes nos études le plus grand intérêt, et sa correspondance avec nos secrétaires généraux nous en a fréquemment donné la preuve En 1907, il était appelé à préparer, pour être soumis à la Chambre luxembourgeoise, un projet de loi très étudié sur la protection des enfants moralement abandonnés, sur lequel il sollicitait l'avis de la Société des prisons, et qui a fait dans notre Revue (1907, page 221) l'objet d'une étude particulièrement élogieuse de notre collègue M. Passez. M. Ulveling a pris part à toutes nos enquêtes internationales. Son esprit libéral et prévoyant n'avait pas été sans se rendre compte des périls de toute nature que faisaient courir à l'ordre public national comme à l'ordre public international les théories qui considèrent la Force comme une source du Droit, et, pour protéger l'instruction supérieure de son pays contre la propagande de cette doctrine, lors du dernier congrès de patronage d'Anvers, il exposait à plusieurs de nos amis un projet d'organisation de cours libres, dont plusieurs auraient été confiés à des jurisconsultes français.

C'était un noble rêve! Vous savez comment les événements ont justifié les appréhensions de notre éminent collègue.

M. Ulveling a vu son pays envahi au mépris des traités, et c'est au milieu des douleurs de l'invasion que notre collègue a succombé en 1917. Puisse le tardif hommage que nous rendons à sa mémoire atténuer la douleur des siens!

Je m'arrête Messieurs, et s'il fallait conclure je dirais seulement : Que la vie et les exemples de nos collègues nous sont des leçons. Tous étaient des nôtres, non pas seulement parce que leur nom figurait sur nos listes et qu'ils ont participé à nos travaux, mais surtout parce que chacun, dans la direction qu'il a suivie, a été inspiré par les hautes idées et les purs principes l'honneur de la conscience française que notre Société a cherché

à dégager, à réaliser et à répandre : Assurer la discipline et la sécurité sociale, avec la fermeté nécessaire et sans faiblesse, mais en introduisant dans l'œuvre de la répression toujours plus de justice et de pitié pour le malheur et la souffrance !

M le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître les noms des nouveaux collègues admis par le Conseil de direction depuis la dernière séance : MM Bayle, sous-chef du service de l'identité judiciaire ; le pasteur Paul Beuzart, aumonier des prisons de la Seine ; André Roussilhon, avocat à la Cour d'appel de Paris.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Paul Kahn sur *l'organisation de la police judiciaire*.

M le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL communique à l'assemblée l'extrait d'une lettre de M. LAURENT, ancien préfet de police, qui en s'excusant de ne pouvoir prendre part à la discussion, émet son avis sur le sujet à l'étude :

.....Je n'aurais pas pu appuyer une motion qui aurait pour conséquence de modifier l'institution actuelle des services de police, dont l'action se poursuit trop étroitement liée à celle de la justice pour qu'il soit opportun et utile de la prévoir autre que la loi et l'expérience l'ont faite dans sa coopération a la mission de l'autorité judiciaire.

M. Georges HONNORAT *directeur honoraire à la préfecture de police*, demande à compléter la définition de la police, qu'il a donnée à la précédente séance, de façon à répondre aux trois questions qui ont été posées par M. Kahn : « La police a pour mission d'assurer l'ordre et la liberté. Elle doit être aidée dans sa tâche par tous les bons citoyens !

« Par sa clairvoyance et sa vigilance, la police s'efforce de prévenir les crimes et les délits. Elle arrête et livre à la justice les auteurs des crimes et délits qu'elle n'a pu prévenir.

« La police est l'armée de la loi et l'auxiliaire de la justice ».

M. A. RIVIÈRE, *ancien magistrat*, s'adressant à M. Lépine, résume la fin de la discussion du 17 décembre. La police urbaine ou rurale est, à la fois, administrative et judiciaire ; on peut donc admettre qu'elle soit rattachée au ministère de l'Intérieur aussi bien qu'au ministère de la Justice. La gendarmerie, au zèle et aux services de laquelle nos populations départementales

ne rendront jamais assez d'hommage — elle n'a qu'une faiblesse, c'est que sa compétence est limitée — fait de la police préventive, de la police judiciaire et de la police militaire ; on admet qu'elle dépende du ministère de la Guerre. Mais la police judiciaire, elle, est purement judiciaire Alors ! M. Garçon a parfaitement posé la question, mais un peu en théoricien, en doctrinaire. M. l'avocat général de Casablanca lui a répondu, avec l'autorité d'un praticien, que les choses iraient mieux si elle dépendait du ministère de la Justice. Qu'on ne s'arrête pas à l'objection que les magistrats veulent rester étrangers aux agissements et aux méthodes de la Police. Ce sont des mots comme celui de geôlier, que les magistrats voudraient ignorer. Le jour où la Police, comme l'Administration pénitentiaire, relèvera de la Justice, nous aurons constitué ce grand ministère de Défense sociale dont il a été parlé ici en 1911 et qui seul semble capable de nous protéger contre l'incessante progression de la criminalité. M. Rivière termine en rappelant la confusion de pouvoirs établie par l'art. 10 du C. instr. crim. et les justes critiques dirigées contre cette article lors de la discussion du beau rapport de M. le professeur Larnaude en 1901.

M. LÉPINE, *ancien préfet de police*, précise d'abord la question sur laquelle il désire exprimer son opinion. Il s'agit de savoir si la police ou certains services de police doivent être rattachés au ministère de la Justice ou s'ils doivent rester au ministère de l'Intérieur. Au risque de vous étonner je vous dirai que dans ma pensée ni le ministère de l'Intérieur, ni celui de la Justice ne me paraissent qualifiés pour diriger la police. On a parlé d'un ministère spécial de la police.....

M. F. LARNAUDE *doyen de la Faculté de droit*. — Il y a en a eu un.

M. LÉPINE. — Il y a en même eu plusieurs sous des noms différents.

L'expérience de ces choses me permet de vous dire que la première condition d'une bonne police est d'être organisée, conduite et dirigée comme un corps de troupe. Entendons-nous. Je suis un de ceux qui ont protesté contre l'emploi de la troupe sur la voie publique ; je ne m'en suis jamais servi qu'à mon corps défendant. C'est que l'action de la troupe est diamé-

tralement opposée à celle de la police. La troupe doit faire le plus de mal possible à l'adversaire ; la police doit obtenir le même résultat — c'est son honneur, comme sa difficulté — avec le moins de *casse* possible.

Mais cela n'empêche pas qu'il n'y a pas de police sans une forte organisation, sans une forte direction. Si elle comporte un minimum d'administration, ce qui lui donne véritablement son utilité et son caractère c'est la direction qui lui est donnée et qui en en fait un corps homogène, discipliné, actif, vigilant, que l'on pousse comme un régiment.

La France est un pays policé et qui réalise ce phénomène de ne pas avoir de police ! Le dernier texte est celui de 1884 ; la police est sous la direction, quant à la nomination et la révocation, des maires. Cela se comprenait quand les maires étaient nommés par le ministre de l'Intérieur et quand ils ne dépendaient que de l'autorité supérieure. Aujourd'hui le maire dépend de tout le monde, de ses électeurs, de la commune entière, et dans les cas particuliers, de tous les justiciables.

Dans les communes rurales, il y a des arrêtés de police communale. Ils ne sont exécutés que contre les adversaires électoraux du maire. Et ce n'est pas le privilège des petites communes ; plus vous montez dans l'échelle des grandes agglomérations, plus le mal s'accroît, plus il est scandaleux et préjudiciable aux intérêts de la société.

Comme membre du Commissariat des Effectifs, j'ai été chargé de mener une enquête contre les déserteurs dans la plupart des grandes communes de France Je ne parlerai que de Marseille qui est le cas le plus typique. La police y est payée par la ville avec une subvention de moitié de l'État ; mais seul le maire commande à la police. Des médecins du service de santé m'ont déclaré alors que 85 p. 100 des troupes stationnées dans le grand port étaient atteintes de syphilis. C'est que les syphilitiques entrent à l'hôpital par une porte et en sortent par l'autre.

Il y avait à Marseille, au vu et au su de tout le monde, des cabarets où des déserteurs faisaient la loi et se réunissaient en comités,....comme en Russie ! Et je vous prie de remarquer que nous étions alors sous l'empire de l'état de siège. Quelquefois on entourait le quartier de la Belle-de-Mai on arrêtait quelques déserteurs et on les envoyait au petit Parquet (il n'y avait que trois juges d'instruction !). Le lendemain les

agents retrouvaient les mêmes déserteurs dans les rues ou plutôt dans les cabarets. La police qui émargeait pour moitié du ministère de l'Intérieur et pour l'autre moitié de la ville de Marseille, ne faisait rien.

J'ai trouvé cette situation tellement scandaleuse et tellement dangereuse pour la santé de nos soldats que j'ai demandé à M. Clémenceau, président du conseil, de faire à Marseille ce qu'on avait fait avec succès à Lyon, de centraliser tous les services de police entre les mains d'un secrétaire général spécial. Mais M. Clémenceau, qui m'avait paru cependant frappé de cette situation, avait sans doute d'autres occupations, et les choses en sont restées là.

Donc, si nous voulons que la police mérite son nom, il faut que nous commencions par la base. Les maires, au fond, ne tiennent pas à leur pouvoir de police ; on pourrait donc trouver une disposition qui permettrait de rétablir la force de la police dans les communes.

M. Rivière a fait l'éloge de la gendarmerie. J'ai « fait » la province avant d'être à Paris, et, en toutes circonstances j'ai eu à me louer de la gendarmerie. Elle a trop d'attributions, mais il s'agit simplement d'augmenter son effectif. Les brigades qui devraient être de cinq ou six hommes, sont actuellement réduites à deux ou trois unités. Il y a des brigades où il n'y a qu'un homme ; mettez-en dix.

Je voudrais qu'à côté du procureur de la République, dans chaque chef-lieu d'arrondissement, il y eût un lieutenant ou un sous lieutenant, un capitaine au siège de la préfecture. Je voudrais que ce fonctionnaire de la gendarmerie eût sous ses ordres, avec la nomination au moins comme proposition, tous les gardes-champêtres de l'arrondissement. (*Très bien! très bien!*)

Pour toute police, il faut une certaine dose de mystère et de discrétion. Dans ces conditions, il faudrait, à côté et sous les ordres du lieutenant de gendarmerie, une petite troupe d'agents de la Sureté ; trois ou quatre suffiraient dans beaucoup d'arrondissements. Ils agiraient dans les cas un peu difficiles, qui demandent du tact.

Dans les villes de 30 ou 40.000 habitants, il y a soit un capitaine, soit un commandant de gendarmerie. Il devrait y avoir aussi un service de police secrète. Celle-ci, comme la police en uniforme, doit être dirigée par l'officier de gendarmerie.

Le préfet, dont je ne parle pas à dessein, est un fonctionnaire politique, chargé de toutes espèces de soucis, de soins et d'études diverses. Quant à la police, tout au plus doit-il jouer un rôle à *latere* dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus, où la police est dirigée non pas par un officier de gendarmerie, mais par un homme du métier, le secrétaire général de la préfecture. Il faut le demander, car ce ne serait pas une dépense inutile, mais rémunératrice. On ne peut mieux placer son argent qu'en organisant une bonne police, étant données les pertes de richesses dont une mauvaise police est responsable.

Quant à la police mobile, je ne voudrais pas qu'elle dépendît du ministère de l'Intérieur, car, comme au temps de Fouché, elle ne fait que de la politique. La police mobile doit être à un effectif assez élevé. J'avais demandé autrefois des crédits que je n'ai pu obtenir. J'avais demandé qu'à la place ou à côté de la police mobile, on créat, dans certaines grandes villes ou régions, des légions de gardes non pas républicains, mais mobiles, que l'on recruterait parmi la gendarmerie, mais avec une éducation, un dressage particuliers ; on pourrait aussi recruter cette garde parmi la police mobile.

Cette garde suffisamment nombreuse serait dirigée tantôt en masse sur un point où il y a des grèves par exemple, tantôt elle rayonnerait dans une région où un certain nombre de délits sont commis en bande.

L'idée est dans l'air et sera certainement réalisée sous peu. On attend la constitution de régions de quatre, cinq ou six départements ; c'est la que je placerais ce corps de police.

Je vous ai surtout parlé, non pas de la police administrative, je n'aime pas ce mot, mais de la police préventive. Pour moi, la police est préventive et repressive, et il n'y a qu'une police.

La police rurale, comme la police urbaine, réprime les contraventions et les petits délits. Cela vous intéresse peu sans doute, mais dans un certain nombre de villes d'une certaine importance, la sûreté publique est mise en danger par l'existence de malfaiteurs, soit isolés, soit agissant en bande. Eh bien ! c'est toujours la même police qui prend les renseignements, qui surveille, qui file, qui cherche à trouver les éléments d'une poursuite et qui s'empare des délinquants quand elle a des raisons de penser que ceux-ci se méfient d'être déjoués dans leur sécurité.

Là expire le rôle de l'autorité civile et là commence le rôle de l'autorité judiciaire. Celle-ci est à table et on lui apporte

les plats ! On a beaucoup médit de l'art. 10 dont M. Clémenceau s'était fait le pourfendeur habituel. Il a échoué. On s'est toujours incliné. Il n'y avait que cela à faire

M. A. Rivière. — Ce n'est pas l'opinion de la majorité !

M. Lépine. — Le préfet de police recherche le délinquant. Quand il l'a trouvé, il l'arrête ou il se met en mesure de l'arrêter. De ce jour-là, tous ses pouvoirs expirent et il les passe au juge d'instruction.

M. le Président. — Voulez-vous me permettre, Monsieur le Préfet, de vous dire, que ce n'est pas cela l'article 10 ?

M Lépine. — C'est toujours ainsi que je l'ai appliqué.

M. Grimanelli, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des prisons.* — M. Lépine pense surtout au préfet de police plutôt qu'aux préfets des 86 départements !

M. Lépine. — Je serais bien faché pour ceux-ci qu'ils fussent à même de faire jouer l'art. 10. Je crois qu'ils ne sont pas qualifiés pour continuer, au titre civil, leurs investigations lorsque le délinquant est arrêté ou sur le point de l'être. Cela, je ne l'ai jamais admis, ni pratiqué.

Je vous disais que je n'étais pas partisan que le juge d'instruction ou le procureur de le République se mélassent de la police proprement dite, tant qu'elle n'est pas arrivée au point où elle est judiciaire. Voyez-vous le procureur de la République qui vient à son Parquet à midi, qui en part à 5 ou 6 heures du soir, le voyez-vous constituer une permanence, alors que le premier devoir du préfet de police est d'être sur pied nuit et jour ?

M. Grimanelli. — Vous en avez donné l'exemple !

M. Lépine. — Voyez-vous le procureur de la République, qui absorbé par les mille détails de son organisation administrative et judiciaire, qui va à l'audience, qui a la charge de la police dans tout l'arrondissement, le voyez-vous faisant venir les agents supérieurs de la police, leur donnant des ordres ?

Je m'arrête. Je répète seulement que la seule réforme pratique et possible est l'organisation de la police...

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur.* — Sous quelle direction?

M. LÉPINE. — Sous la direction du lieutenant de gendarmerie. Il dépend du ministère de la Guerre pour la solde, pour le recrutement, pour le matériel et pour la discipline ; du ministère de la Justice pour tout ce qui concerne les affaires judiciaires : enfin du ministère de l'Intérieur, qui, en fait, ne lui donne jamais d'ordres. Il n'y a que les préfets qui veuillent faire de la police avec la gendarmerie. Je les plains. (*Applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Lépine de sa très intéressante communication et lui fait remarquer qu'il semble avoir de l'art. 10 C. instr. crim. une conception personnelle, qui n'est celle ni de la Cour de Cassation, ni même du texte.

M. LÉPINE. — Citez moi un seul cas, sauf en matière politique, où l'on ait eu à se plaindre de l'art. 10. Je vous en citerai 100.000 où il y a eu à s'en louer.

M. LE PRÉSIDENT. — Je veux dire seulement que la Cour de Cassation a commenté l'art. 10 et qu'elle a permis aux préfets de faire une première instruction et même de délivrer des mandats d'arrêt et de perquisition, de faire des saisies, de mettre l'individu en prison préventive, de faire l'instruction, d'entendre des témoins, et même de procéder à des interrogatoires.

M. LÉPINE. — C'est qu'on n'avait pas désigné un juge d'instruction; cette désignation pouvait être faite en deux heures. Le préfet dont vous parlez méritait d'aller en police correctionnelle !

M. LE PRÉSIDENT. — Cela ne s'est jamais vu ! M. le préfet de police doit bien se souvenir d'une séance où j'ai eu l'occasion d'insister. M. le Préfet avait défendu l'art. 10 et il fit quelques concessions.

M. HENNEQUIN. — Je croyais que l'art. 10 avait été abrogé par le Sénat.

M. LÉPINE. — On l'a abrogé 50 fois et on l'a toujours rétabli.

M. GRIMANELLI. — M. Lépine que j'ai écouté avec la déférence d'un vieil écolier, s'est surtout placé au point de vue de l'exercice des attributions du préfet de police, mais il y aurait quelque intérêt à étudier la question au point de vue de l'ensemble de nos 89 départements.

Il n'y a, en effet, qu'une seule police, mais elle présente plusieurs aspects. Elle est judiciaire quand elle constate les crimes et délits, quand elle les recherche et quand elle exécute les décision de justice. Elle est, je ne dis pas, moi non plus, administrative, mais préventive, générale, d'ordre public, à bien d'autres points de vue.

Le préfet qui représente non pas seulement le ministère de l'Intérieur, mais tous les ministères, est, sous leur autorité, responsable de l'ordre public dans son département, c'est-à-dire de la sécurité publique, de la tranquillité publique, de la santé publique. Il est donc indispensable que le préfet ait, subordonnés à lui, en plus des agents d'information, des agents d'exécution pour faire prévaloir son autorité toutes les fois que l'intérêt général l'exige.

M. Lépine veut affranchir la police, sous tous ses aspects, des influences locales et de l'autorité purement municipale. La loi de 1884 a consacré l'erreur de penser que la police est essentiellement affaire municipale, alors qu'elle est affaire d'État; elle n'est que secondairement et accessoirement affaire municipale. Mais la police répressive, préventive, judiciaire, ou administrative doit être placée sous l'autorité d'un organe supérieur.

M. Lépine veut étendre l'action et l'autorité de la gendarmerie, dont je n'ai eu qu'à me louer au cours de ma carrière; la gendarmerie, rendue plus nombreuse et mieux recrutée, peut jouer un rôle très important, en effet, comme agent d'exécution locale.

Mais il faut une autorité supérieure, qui d'après M. Lépine ne doit être ni le ministère de la Justice, ni celui de l'Intérieur, ni un ministère spécial de la police. Je pense, au contraire, que cette autorité doit être dans le département, entre les mains du préfet, que celui-ci soit départemental comme aujourd'hui, ou régional, comme on songe à le faire demain. Mais, au dessus de ce préfet, il faut un ministre. Il me semble que tant que le ministre de l'Intérieur aura dans ses attributions la sûreté intérieure et extérieure du pays, il sera le premier chef responsable.

Cela ne veut pas dire qu'il ne doive pas être donné aux services locaux de police, placés sous la direction du préfet, des fonctionnaires spéciaux : officier de gendarmerie ou secrétaire général pour la police dans chaque préfecture. Il n'est pas dit que ces fonctionnaires ne doivent pas avoir une grande liberté de mouvement et être affranchis des influences purement municipales, politiques et électorales. Mais si l'on doit *démunicipaliser* la police, ce n'est pas une raison pour la soustraire à l'autorité nécessaire du représentant de l'intérêt général, qui s'appelle le préfet.

M. Grimanelli reconnaît, il l'a éprouvé lui-même, que les préfets souhaitent d'être affranchis du jeu des partis politiques locaux; mais cette question lui paraît en dehors du débat. On commet, à son avis, une erreur en cédant à une tendance hostile à l'extension des pouvoirs des préfets, que plusieurs fois l'orateur a cru constater dans les observations présentées à nos séances, On doit désirer plutôt que les préfets deviennent de plus en plus les représentants de l'intérêt général, qu'ils soient placés au-dessus des passions politiques et restent spécialement les chefs responsables des différents services de police. Sans pouvoir procéder eux-mêmes à des actes d'exécution, il faut qu'ils aient autorité sur ceux qui les accomplissent. Ils peuvent se substituer aux maires pour faire appliquer certains règlements de police. Il faut donc qu'ils aient sous la main les agents d'exécution. Les commissaires de police doivent rester sous l'autorité du préfet et être nommés par lui ou par le ministre de l'Intérieur sur sa proposition.

Quant à l'art. 10 instr. crim., si les préfets des départements ont moins l'occasion d'y avoir recours que le préfet de police, M. Grimanelli le considère comme une réserve utile dans certains cas. Dans toute sa carrière, il ne l'a appliqué qu'une fois en matière d'espionnage. C'est une arme dont il faut user le moins possible, mais qu'on ne saurait, sans péril, supprimer complètement.

Soustraire les services de police à la direction des préfets et du ministère de l'Intérieur, ce serait, conclut M. Grimanelli, tomber dans une erreur analogue à celle que l'on a commise en voulant trop les municipaliser. (*Applaudissements.*)

M. Larnaude, *doyen de la Faculté de droit*, rappelle qu'en 1901, la Société a étudié les garanties dont il convient d'entourer la liberté individuelle. Comme rapporteur, il a été amené à donner son avis sur l'art. 10 C. instr. crim., et il a exposé alors pour quelles raisons et sous quelles conditions le préfet de police, à Paris, devait conserver les pouvoirs à lui conférés par cet article, tandis qu'il devrait être abrogé en ce qui concerne les préfets des départements (*Revue* 1901, p. 193). La Société ne votant pas, la question a été renvoyée à notre 1re Section qui a adopté un certain nombre de vœux (*Revue* 1901 p. 1138 et suiv. et not. 1174) sur lesquels, M. Larnaude ne veut pas revenir. Aujourd'hui il est appelé par la confiance des Gouvernements alliés à s'occuper de plus grands criminels que ceux auxquels pensait la Société des Prisons en 1901. Mais il tient à provoquer les observations d'un homme éminent dont les brochures récentes sur l'organisation de la police ont été si justement remarquées.

M. Chardon, *Conseiller d'État*, ainsi provoqué, rappelle comment il a été amené à s'occuper de cette question. Il y a plus de vingt ans, il a été frappé de la nécessité de soustraire la police au pouvoir municipal. Les maires exercent la police contre leurs adversaires politiques.

Vers 1909, un président du conseil fit demander à M. Chardon de mettre sur pied un projet qu'il avait esquissé antérieurement dans des études sur la police. C'est ce travail qui est repris dans la petite brochure publiée par l'orateur durant la guerre ; elle n'a d'autre prétention que de servir de base à la discussion.

La police, d'après M. Chardon, doit aller tout entière à la Justice. La distinction du Code de Brumaire n'est que littérature : Il ne peut y avoir qu'une seule police nationale, elle doit être entièrement dans la main de l'État, et le ministère de la Justice, avec ses garanties et son organisation, en fournira naturellement les cadres principaux.

Si l'on arrivait à constituer une administration très forte de la police, en dehors du ministère de la Justice, mais avec des éléments donnant toute espèce de garantie, assurément, on pourrait se consoler de ne pas la voir à la Justice. Mais, logiquement, la police est bien dans les attributions de la Justice, et, pratiquement, avec le réseau de tribunaux qui rayonne sur tout le territoire, la France a, avec toutes les garanties de droiture, d'honorabilité et de sûreté, le moyen de faire diriger effectivement sa police.

On dit : « Il est contradictoire de donner à ceux qui seront chargés de poursuivre la répression des crimes et des délits, la mission de surveiller les criminels? Il y a une scission à faire entre le rôle de la police et du magistrat qui va poursuivre le crime. »

M. Georges Dubois, *ancien magistrat*. — Ils se complètent!

M. Le Président. — Il y a deux organes différents : celui du siège qui juge; celui du ministère public qui poursuit et qui peut faire de la police.

M. Chardon. — Actuellement, la police n'existe pas, parce qu'elle manque d'unité de direction et d'action. J'ai souvent cherché à exposer que toutes nos misères viennent de ce que, dans notre administration, on n'a jamais encore voulu reconnaître que deux pouvoirs devaient co-exister, ayant chacun leur rôle indépendant : le pouvoir politique basé sur l'élection, qui ne peut être qu'un pouvoir de contrôle; et, à côté, un pouvoir administratif basé sur la compétence, l'honorabilité, le dévouement, c'est-à-dire la sélection.

Il faut constituer des administrations largement autonomes, sous la surveillance du pouvoir politique. Appliquant cette théorie, nous nous nous trouvons en présence d'une direction générale de la police, ou de la Sûreté nationale ou de la Paix publique, comme on voudra l'appeler, exerçant et réunissant tous les pouvoirs de police, bien entendu sous l'autorité suprême d'un ministre; je préconise le ministre de la Justice, parce que c'est là qu'on aura les meilleurs moyens de recrutement. Parmi les procureurs généraux, on trouvera facilement le directeur général de cet Office national de la Paix publique et, dans chaque département ou région, un avocat général, un procureur ou un substitut du procureur de la République qui, sous l'autorité du directeur général, centralisera les services de la police. La nomination des gardes champêtres et la disposition de la gendarmerie appartiendront à ces fonctionnaires et seulement à eux.

Il faut pousser jusqu'au bout les conséquences du système. Il faut nécessairement faire entrer dans cette direction nationale tous les organes de la police, d'abord la gendarmerie, qui a rendu tant de services, les brigades mobiles, qui devraient être multipliées par région, M. Lépine a dit par arrondissement. Le jour où l'on aura créé ce directeur général, sans caractère politique, il faudra lui donner tous les moyens de recruter le personnel, de le surveiller, de le coordonner et de remplir sa mission.

Je n'ai plus entendu parler du projet que j'ai eu l'honneur de préparer jadis, mais, comme citoyen français, je serais heureux d'en voir adopter quelques bribes! (*Applaudissements*).

M. Georges Honnorat. — Peu m'importe qui dirige la police, mais il faut avant tout organiser la police. Si les procureurs généraux et les procureurs de la République sont des fonctionnaires judiciaires, ils sont également des fonctionnaires d'ordre politique *(protestations)* puisqu'ils sont choisis par le ministre de la Justice et le Président de la République.

Mais je ne conçois pas un chef qui laisserait le commissaire de police et les agents aux prises avec l'insurrection et qui ne descendrait pas dans la rue pour les commander en personne. Or je ne vois pas un procureur de la République dans ce rôle; je ne le vois pas marchant en personne à la tête de ses agents; je le vois encore moins poursuivre un individu qu'il aura fait arrêter. Il y aurait là une confusion de pouvoirs.

En ce qui concerne l'art. 10 C. instr. crim., notre collègue estime qu'il permet, le cas échéant, une répression plus complète des crimes et délits.

M. le Président rappelle les questions soumises à la Société. Elles visent l'organisation de la police judiciaire et spécialement l'organisation de cette police sur des bases scientifiques et la détermination des rapports qu'elle doit avoir avec la police administrative.

Elles semblent donc admettre qu'une distinction doit être faite entre la police judiciaire et la police administrative pour cette raison sans doute qu'on ne voit pas le procureur de la République intervenant dans la rue pour dissiper une manifestation ou une émeute, ni réglementant l'ouverture des lieux publics tels que les cinémas. — M. Locard parle même d'une police politique dont on demande la suppression dans les journaux, mais à laquelle aucun Gouvernement, même celui des Soviets russes, ne saurait renoncer et n'a jamais renoncé.

M. Faralicq, *commissaire de police, attaché à la direction de la police judiciaire*, estime qu'on ne saurait séparer la police administrative de la police judiciaire sans créer entre elles un mur étanche. Le commissaire de police est à la fois un agent d'ordre administratif et un agent d'ordre judiciaire; on aurait tort de diviser ses attributions entre deux fonctionnaires différents ; mais il peut paraître désirable qu'à partir du moment ou la justice est saisie d'un crime, le commissaire de police soit mis plus complètement à la disposition du procureur de la République.

Parmi les raisons qui d'autre part exigent, à son avis, que tous les fonctionnaires de la police demeurent sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, notre collègue signale la nécessité où l'on va certainement se trouver, à raison des événements dont nous sommes les témoins, de développer la police politique.

M. Chardon objecte: Qu'entendez vous par police politique? S'agit-il d'une prise d'informations sur les opinions politiques des fonctionnaires ! C'est là une surveillance qui n'a rien à faire avec la police ; laissez la aux préfets et aux sous-préfets. S'agit-il de prévenir et de réprimer les actes susceptibles de porter atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. C'est là une des attributions naturelles et normales de la police tout court.

Sur une question de M. A. Rivière, M. Chardon se trouve amené à développer son système.

Le fait de prolonger la loi par un règlement général, départemental, ou municipal, est indépendant de la police. Il n'y a pas donc lieu, pour résoudre le problème qui nous est posé, de toucher au pouvoir réglementaire du gouvernement, des préfets ni des maires (1) ; et l'orateur ne veut pas rechercher s'il convient d'étendre ou de restreindre notamment le pouvoir de réglementation des maires.

(1) Dans une communication faite le 27 mars à l'Académie des Sciences morales et politiques (*J. O.* du 29 mars 1920), sur « l'exercice public du culte catholique d'après le Concordat et sous le régime de la séparation », M. Varagnac, conseiller d'État honoraire, signalait que toutes les difficultés qui ont surgi en France au siècle dernier touchant la célébration hors des églises, des cérémonies du culte, proviennent de l'abandon à l'arbitraire des maires de la police de ces cérémonies qui est avant tout affaire de la police d'État. Pour certains d'entre eux, tout devient prétexte de donner satisfaction à un esprit d'intolérance que les préfets n'ont pas toujours la liberté de modérer (*N. de la R.*).

A la police, sans adjectif, il appartient de faire appliquer la loi et de rechercher, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, les délinquants qui la violent. Si nous avions une bonne police, les trois quarts des maux dont nous souffrons et qui ont pour cause première cette habitude que nous avons en France de faire des lois à foison qu'on n'applique pas, disparaîtraient rapidement.

Quand cette organisation sera adoptée, toutes les questions accessoires, telles que l'établissement de laboratoires scientifiques dont on parle sous le nom inexact à mon sens de police scientifique, se résoudront de suite et sans difficulté.

M. Faralicq maintient sa manière de voir.

M. Grimanelli, déclare que, pour sa part, il ne voit pas le procureur général descendant dans la rue pour faire les sommations légales à côté d'un commissaire de police. A son avis les préfets auront toujours des instructions à donner aux commissaires de police ; ceux-ci doivent donc être placés sous leur autorité.

M. Hennequin, rappelle qu'une circulaire du 30 janvier 1919, adressée par le ministre de l'Intérieur aux préfets, demande à ces derniers de consulter toutes les municipalités sur un projet de réorganisation de la police qui donnerait en grande partie satisfaction aux desiderata de M. Chardon, car il dessaisit les maires de tous les pouvoirs qu'ils tiennent de l'art. 95 de la loi du 5 avril 1885, à l'exception toutefois du droit de prendre les mesures urgentes nécessitées par un accident, un malheur public (Cod. art. n°s 6, 7 et 8). Notre collègue estime que notre première Section devrait être appelée à donner, au nom de la Société, son avis sur la nécessité de transformer la police municipale en police d'État.

M. Rolland, *substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine*, appuie cette observation. L'expérience de vingt années d'exercice des fonctions judiciaires, lui a démontré l'influence néfaste que les maires exerçaient sur les commissaires de police. Quand la police sera entre les mains de l'État, nous pourrons alors seulement être certains que la police sera bonne

M. Duchesne, *conseiller à la Cour d'appel*, émet cette opinion que l'organisation actuelle, au fond, n'est pas mauvaise. Les rapports des magistrats et de la police, à Paris, sont depuis longtemps excellents. Nous avons des commissaires de police aux délégations judiciaires qui nous rendent des services nombreux, et nous procurent des renseignements que nous ne pourrions obtenir nous-mêmes. Il convient donc, de toute nécessité, de garder cette police qui, entre les mains de l'Administration, a toute la souplesse d'un rouage administratif. S'il y a eu des conflits parfois entre la préfecture de police et les magistrats, ils avaient pour cause non l'organisation, mais la mauvaise direction

Bien entendu, il faut à la tête de la police des hommes impeccables. Faisant allusion aux actes de violence commis sur des inculpés, M. Duchesne n'est pas disposé à y croire ; s'il y a eu des plaintes elles émanaient de repris de justice.

M. P. Kahn estime, au contraire, que les repris de justice n'ont jamais été victimes d'actes semblables.

M. A. Duchesne conclut en exprimant cette crainte que l'on arrive à une confusion de pouvoirs qui fera courir les plus grands dangers à la sécurité publique et à la répression.

Ces observations rappelaient incidemment la question des conflits qui ont pu exister entre le Parquet de la Seine et la préfecture de police, M. Georges Dubois, déclare que personnellement, quand il était substitut du procureur de la République à Paris, il n'a jamais été mêlé à des conflits de ce genre, car il n'a jamais rempli au Parquet qu'un service d'audience; mais il a eu plusieurs fois l'impression très nette que, dans certaines affaires, il se produisait entre les deux autorités, au moins des frictions regrettables. (1)

M. Faralicq objecte à M. Chardon que les recherches policières comporte l'obligation de *certaines missions* incompatibles avec la dignité du magistrat. Pour diriger la police il faut une éducation spéciale, que n'ont pas d'ordinaire les magistrats.

(1) On peut consulter sur ce point les Œuvres de M. Adolphe Guillot. (*N. de la R.*).

M. Chardon n'est pas ému par cette objection. Il faut dans la police de bons chefs et de bons subordonnés. Croyez-vous que le ministre de la Justice et les magistrats placés sous son autorité soient moins en état de les procurer et de les choisir que le ministre de l'Intérieur, les préfets et les sous-préfets. On peut affirmer qu'il n'en est rien car, pour les nominations, ces derniers s'inspirent presque toujours de préoccupations politiques.

A Paris, la police est assurée parce que le préfet est une sorte de vice-roi qui répond seul de son administration. Il faut pour toute la France une organisation analogue, autonome, fonctionnant sous le contrôle du pouvoir politique.

M. le Président propose de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance et de la faire porter spécialement sur l'organisation des laboratoires de police.

Avant de se séparer l'assemblée, sur la proposition de M. Faralicq qui nous transmet une invitation de notre nouveau collègue, M. Bayle, décide que la Société visitera dans le courant de février les services de l'identité judiciaire. Cette visite remplace a la réunion mensuelle et préparera la discussion qui s'engagera à la séance du mois de mars.

La séance est levée à 6 heures 45 minutes.